

GE_GERICHTE AARP/224/2020 vom 25. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_224_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/224/2020 du 25 juin 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/224/2020 del 25 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées. consid. 2.2.3). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les - 18/30 - P/6382/2015 apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2019 du 29 mai 2019 consid.

E. 2.2

et 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3).

E. 2.2.1

Aux termes des art. 187 ch. 1, 189 al. 1 et 191 CP, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle ou d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne

incapable de discernement ou de résistance, celui qui commet un acte d'ordre sexuel, respectivement, sur un mineur âgé de moins de 16 ans, sous la contrainte ou sur une personne qu'il s'est incapable de discernement ou de résistance. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur. La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les arrêts cités ; cf. également ATF 125 IV 58 consid. 3b).

E. 2.2.2

L'auteur recourt à la contrainte notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister (art. 189 al. 1 CP). Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 126 IV 124 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b.). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle ou d'un viol, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2).

- 19/30 - P/6382/2015 Dans le cas de contraintes sexuelles commises par un auteur dans son proche entourage social, en particulier dans le cadre familial, il y a lieu de déterminer si l'on peut attendre de l'enfant qu'il s'oppose à l'acte de manière indépendante, en tenant compte de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité et du rôle de l'auteur dans sa vie, du lien de confiance avec l'auteur et de la manière dont les actes ont été entrepris. Plus l'enfant est jeune, moins les exigences en matière de pressions psychiques sont élevées. Selon les circonstances, une menace ou l'ordre explicite à l'enfant de se taire n'est pas nécessaire pour admettre l'usage de la contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1265/2019 du 9 avril 2020 destiné à la publication, consid. 3.3.3, 3.5.5, 3.5.7 et 3.6.1). Sur le plan subjectif, l'art. 189 CP est une infraction intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3).

E. 2.2.3

La contrainte implique que la victime puisse former sa propre volonté en matière sexuelle, à défaut de quoi elle n'a pas la capacité de discernement et l'art. 191 CP trouve à s'appliquer. Une absence d'une telle capacité doit être admise avec retenue, un enfant étant apte à comprendre et exprimer un refus plus rapidement dans le domaine sexuel, touchant son corps et sa sphère intime. Aucun âge déterminant n'a toutefois été fixé par la jurisprudence et celui-ci dépend des circonstances (ATF 120 IV 194 consid. 2).

E. 2.2.4

Lorsque des actes d'ordre sexuel avec un enfant constituent également l'infraction de contrainte sexuelle, de viol ou d'actes sexuels avec une personne incapable de discernement, il y a concours (ATF 124 IV 154 consid. 3a et 120 IV 194 consid. 2b).

E. 2.3

En l'espèce, les charges retenues contre le prévenu reposent exclusivement sur les déclarations de A_____, sa mère n'ayant pas été le témoin direct des attouchements en cause et C_____ ne s'étant pas exprimée devant les autorités pénales. 2.4.1. Globalement et conformément aux conclusions des experts, les déclarations de A_____ à la police du 23 février 2015, détaillées, naturelles, cohérentes et dépourvues de contradictions majeures, sont plutôt crédibles. Plus particulièrement, les trois épisodes lors desquels l'intimé aurait placé la main de l'enfant sur son sexe sont décrits avec une certaine précision. L'appelante a indiqué combien de fois, où, quand et dans quelles circonstances les attouchements sont survenus. Elle a donné des indications concernant l'attitude de l'intimé, soit le fait qu'il replaçait la main de l'enfant sur son sexe lorsqu'elle cherchait à la retirer, la stratégie qu'elle a adoptée

- 20/30 - P/6382/2015 pour mettre fin à ces épisodes ainsi que leur révélation à sa mère. Elle a également décrit le sexe de l'intimé comme "plein de poils", "un peu mou", "un peu mouillé", dont émanerait de "la salive", et a livré son impression à son sujet, soit qu'il était "sale", "dégoûtant à toucher", en attribuant cela à un manque d'hygiène de son beau-père. Comme le relèvent les experts, les déclarations de l'appelante manquent certes de détails au sujet des attouchements eux-mêmes, de sorte qu'il est difficile de s'en faire une représentation précise, et la jeune fille s'est entretenue de ses auditions avec sa mère sans que l'on sache dans quelle mesure et de quelle manière elle y a été préparée. Le contexte conflictuel qui opposait J_____ à l'intimé faisait en outre craindre une instrumentalisation de l'enfant. Une telle crainte est d'autant plus fondée que, lorsque l'enfant a été entendue par la police, une période de plusieurs mois s'était écoulée depuis que sa mère avait abordé le sujet des attouchements pour la première fois, soit le 5 mai 2014 avec M_____. Elle avait en outre déjà dénoncé l'intégralité des faits quatre jours plus tôt au SPMi. Ces éléments ont cependant été pris en considération par les experts sans les amener à disqualifier la crédibilité de l'appelante. Le manque de détails mis en exergue ci-avant, pouvant notamment s'expliquer par la soudaineté et la brièveté des attouchements ainsi que par la surprise en découlant pour l'enfant et sa gêne à les relater, ne permet pas d'exclure leur survenance. Au vu des caractéristiques des déclarations de A_____ et de son âge lors de sa déposition, il est en effet très peu vraisemblable que son récit ne corresponde pas à un événement s'étant réellement produit. Son silence, respectivement son déni devant M_____ et la Dresse N_____, n'altèrent pas non plus sa crédibilité dans la mesure où ils peuvent s'expliquer, en plus des raisons qui précèdent, par le conflit de loyauté avec son beau-père et l'attitude ambivalente de sa mère (cf. infra consid. 2.4.2.). La similitude dans

la description des trois épisodes d'attouchements peut résulter, conformément à l'expertise, d'un modus operandi identique du prévenu. Même si une influence de la mère est à craindre, il est improbable que, en butte à des problèmes de santé psychique, administratifs et familiaux, elle ait été à même d'amener sa fille à décrire avec naturel et constance des événements relevant de pures conjectures voire de calomnies de sa part. 2.4.2. J_____ a certes évoqué en 2014 les deux premiers épisodes d'attouchements successivement auprès de l'Hospice général et de la LAVI sans conviction ni constance. Elle s'est même rétractée auprès de M_____ le 10 juin 2014 et a demandé à A_____ de faire de même à l'égard de la Dresse N_____, sans que son attitude ne puisse se justifier. Il ne résulte en particulier pas du dossier qu'elle avait à craindre de l'Hospice général ou de la LAVI l'initiation d'une quelconque procédure contre l'intimé et encore moins que celle-ci ne menace l'accès aux soins dont son fils avait besoin. Bien qu'elle ait clairement dénoncé les faits à partir de février 2015, au SPMi puis à la police, J_____ n'a jamais cherché à protéger sa fille de manière conséquente, en quittant l'intimé sans tergiverser et en l'empêchant d'approcher sa

- 21/30 - P/6382/2015 fille dans l'intervalle. Eu égard aux explications du prévenu et à sa main-courante du 13 février 2015, elle semble plutôt avoir instrumentalisé les événements afin de le dissuader de se séparer d'elle. Elle a même continué à se rendre chez lui après le dépôt de sa plainte pénale et son départ en foyer, jusqu'à ce que la police attire son attention sur l'inadéquation d'une telle démarche. Il résulte cela étant de ces éléments avant tout un comportement de J_____ dont on peine à comprendre le sens et qui semble résulter d'un trouble de la personnalité dont elle souffre, ainsi que sa sœur en a témoigné. C'est pourquoi on ne peut en tirer aucune conséquence sur la crédibilité de A_____, dont l'attitude et les déclarations sont exemptes d'une telle ambivalence. 2.4.3. Il est établi que A_____ souffre depuis le début de la procédure, à tel point qu'elle a été suivie psychologiquement jusqu'en février 2016 et que ce suivi a été repris à la suite de l'acquittement du prévenu en juin 2019. Une telle souffrance, même si elle trouve également son origine dans la séparation conflictuelle entre la mère de l'enfant et l'intimé, qu'elle considérait comme son père, corrobore la crédibilité de l'appelante. Il est significatif à cet égard qu'elle n'ait pas supporté l'acquittement du prévenu en première instance et tenu à être présente lors des débats d'appel, afin de réaffirmer sa position et se distancer de l'attitude de sa mère qui ne l'avait pas protégée et dont elle se sentait aussi victime. 2.4.4. L'intimé a certes continuellement contesté les faits. Il a cependant tenu des propos contradictoires relativement au moment à partir duquel il a compris que son ex-compagne le menaçait de dénoncer des abus de nature sexuelle et sur les parties du corps que A_____ lui a encore massées après les réprimandes reçues à ce sujet à G_____. Ces hésitations reflètent une gêne et une absence de transparence vis-à-vis des événements qui lui sont reprochés. 2.4.5. En définitive, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations de la partie plaignante en relation avec les trois épisodes survenus à G_____ durant l'été 2013 dans sa chambre ainsi qu'à Genève, dans sa chambre et dans le salon, au printemps et à la fin 2014, durant lesquels le prévenu a placé la main de l'enfant sur son sexe.

E. 2.5

Les explications de A_____ concernant les attouchements de l'intimé sur ses seins ne sont par contre pas suffisamment détaillées pour emporter conviction. Ces événements n'ont été évoqués que brièvement et dans un second temps, sans aucune précision concernant leur durée, les paroles ou gestes particuliers de l'intimé ainsi que la gêne ou tout autre sentiment suscités chez la partie plaignante. Les attouchements durant le jeu de cache-cache n'ont en

autre pas été mentionnés par J_____ et, au vu du fait que l'intimé chatouillait à cette occasion les enfants sur tout le corps et de l'âge de A_____ au moment des faits, leur caractère sexuel n'est pas avéré. En lien avec les attouchements survenus dans la chambre, l'enfant a indiqué ne pas se souvenir avoir par la suite demandé à son beau-père de ne plus l'approcher, mais sa mère le lui aurait rappelé de sorte qu'elle tenait cela pour vrai. Or, J_____

- 22/30 - P/6382/2015 n'a pas confirmé ce point et un tel mélange entre les souvenirs de l'appelante et ce que sa mère lui aurait dit atténue la force probante de ses déclarations.

E. 2.6

Les abus sur C_____, tels qu'ils sont décrits de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation, sont circonscrits à des attouchements sur ses seins et ses fesses dans le cadre d'une partie de cache-cache au début de l'année 2015. Or, A_____ n'a fait qu'une simple allusion à cet événement devant le MP et C_____ n'en a pas parlé à sa mère selon la seconde plainte pénale. Celle-ci ne vise en effet que l'épisode durant lequel l'intimé aurait touché les seins et le sexe de l'enfant, une fois nue et enfermée dans sa chambre dont les stores avaient été baissés. Outre que ces attouchements ne sont pas visés par l'acte d'accusation, A_____ a finalement déclaré ne pas en avoir été le témoin. Elle a quant à elle évoqué des attouchements sur les seins de sa demi-sœur avant leur départ en foyer lorsque l'intimé était venu la coucher, mais ces actes ne sont pas non plus l'objet de l'accusation. Les déclarations de A_____ s'avèrent de toute manière insuffisamment consistantes pour fonder un verdict de culpabilité sur ce point. C_____ n'a pour le surplus rapporté aucun attouchement à la Dresse Q_____ durant son évaluation pédopsychiatrique en 2015. L'intimé explique au reste de manière crédible qu'il a souvent été amené à toucher la poitrine et les fesses de sa fille dans le cadre de jeux ou de ses soins, sans que ses gestes ne soient sexuellement connotés, ce qui est crédible compte tenu de l'âge de l'enfant au moment des faits.

E. 2.7

Au vu de ce qui précède, les faits reprochés à l'intimé aux chiffres B.I.1.1 à B.I.1.3 (respectivement B.II.2.[1] à [3]) sont établis à satisfaction de droit. Ces actes sont clairement connotés sexuellement, de sorte que l'intimé, qui ne peut pas avoir agi sans conscience ni volonté au vu des circonstances, sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Son comportement doit également être qualifié de contrainte sexuelle, dont il sera reconnu coupable en concours avec l'infraction précitée. Agée entre huit et dix ans lors des faits, mise mal à l'aise par le comportement de l'intimé, ayant cherché à retirer sa main puis trouvé une excuse pour partir, l'appelante était en effet capable de comprendre la nature sexuelle des actes en cause et d'exprimer un refus. L'intimé a cependant usé à la fois de la surprise et du lien étroit, quasi paternel, qui le liait à l'enfant, encore très jeune, pour arriver à ses fins, de sorte qu'on ne pouvait attendre de cette dernière qu'elle lui résiste. Il a également agi avec conscience et volonté sur ce plan, profitant intentionnellement de la surprise et de son ascendant sur elle pour lui imposer les actes en cause. Pour le surplus, l'acquiescement de l'intimé sera confirmé en relation avec les chiffres B.I.1.4 et 5 (respectivement B.II.2.[4] et [5]) ainsi que C.I.1 et C.II.2 de l'acte d'accusation.

- 23/30 - P/6382/2015

E. 3

Les infractions retenues contre l'intimé sont punies d'une peine privative de liberté de cinq, respectivement dix ans au plus, ou d'une peine pécuniaire (art. 187 et 189 CP). 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 3.1.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder, selon le texte en vigueur antérieurement au 1er janvier 2018 et plus favorable au prévenu, 360 jours-amende (art. 34 al. 1 CP, 1ère phrase ; art. 2 al. 2 CP a contrario). 3.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, 1ère phrase, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Dans un tel cas, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 43 al. 1 CP).

- 24/30 - P/6382/2015

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'intimé en relation avec chacun des actes dont il a été reconnu coupable, respectivement avec chacune des infractions retenues, est d'une gravité moyenne. Il a porté atteinte à la liberté sexuelle de la partie plaignante en utilisant sournoisement le cadre ludique auquel elle était habituée et en abusant du lien quasi paternel qui la liait à lui, sans aucun égard pour la santé et le développement de l'enfant. Il a agi dans le seul but d'assouvir égoïstement un désir de nature sexuelle. Les abus sont cependant survenus brièvement, sans être particulièrement prononcés et, au regard de ce qu'a exprimé l'appelante durant la procédure ainsi que de l'avis de sa psychologue, les conséquences sur le plan psychique ont été limitées dans le temps. Il est rappelé à cet égard que si la souffrance exprimée de manière générale par la victime est indéniable, elle résulte

également de l'incurie et de l'inconséquence de sa mère ainsi que de sa séparation conflictuelle avec l'intimé. La collaboration du prévenu ne peut pas être qualifiée de bonne dès lors qu'il a nié les faits en bloc en se réfugiant derrière le comportement ambivalent de son ex- compagne pour faire croire à une instrumentalisation complète de l'appelante par sa mère. Il n'a pas manifesté de regrets au vu de la défense adoptée, mais s'est montré sensible au sort de A_____. Au vu de la nature des infractions et leur répétition, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Il faut cependant tenir compte de la brièveté et du caractère fugace des abus. L'infraction abstraitement la plus grave est, vu le jeune âge de la victime, la première occurrence de contrainte sexuelle, qui emporte une peine de huit mois, portée à dix mois compte tenu du concours idéal avec les actes d'ordre sexuel avec un enfant. Cette peine doit être aggravée de deux fois quatre mois pour les deux occurrences suivantes (peines théoriques de cinq mois pour la contrainte sexuelle et d'un mois pour les actes d'ordre sexuel avec un enfant, pour chaque épisode). Compte tenu de l'absence d'antécédents et du fait que l'appelante ne vit désormais plus avec l'intimé, un pronostic défavorable peut être écarté, de sorte que la peine sera assortie du sursis et le délai d'épreuve y relatif sera fixé à trois ans.

E. 4.1

Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (art. 429 al. 1 let. c CPP).

L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la

- 25/30 - P/6382/2015 procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu n'a pas subi de détention avant jugement ni une procédure particulièrement longue ou publiquement exposée. Ses relations avec C_____ et K_____ sont certes désormais limitées, mais cette évolution résulte en premier lieu de la séparation conflictuelle avec J_____. Il en va de même du trouble dépressif dont il a souffert à partir de 2018, lequel, à retenir ses propres explications, apparaît plus lié à la rupture précitée et à l'attitude de son ex-compagne qu'à la procédure pénale (cf. pour le détail supra let. B.o.).

Les conclusions en indemnisation du prévenu sont ainsi infondées et seront rejetées, de sorte que le jugement attaqué sera réformé dans ce sens.

E. 5

5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le juge statue sur celles-ci lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 let. b CPP). En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 5B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2).

5.1.2. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

5.2.1. En l'espèce, il est indéniable que A_____ a subi, en conséquence des abus commis par l'intimé, une atteinte à sa santé méritant réparation. Comme déjà mentionné, ladite atteinte a heureusement été limitée dans le temps et, plus généralement, la souffrance de l'appelante résulte aussi de l'attitude de sa mère et du

- 26/30 - P/6382/2015 conflit entre cette dernière et l'intimé, ce qui n'est pas imputable à un acte illicite du précité. Au vu de ces éléments, l'indemnité en réparation du tort moral de A_____ sera arrêtée à CHF 3'000.-, avec les intérêts compensatoires sollicités, lesquels sont conformes au droit. 5.2.2. Les conclusions formées au même titre par C_____ seront en revanche rejetées, le prévenu étant acquitté du seul chef d'accusation la concernant et aucun autre acte illicite ne lui étant imputable en relation avec les faits en cause.

E. 6

La culpabilité de l'intimé étant retenue pour trois des six chefs d'accusation dirigés contre lui à l'issue de la procédure d'appel, les frais y relatifs, comprenant un émolument de décision de CHF 2'500.-, seront mis pour moitié à sa charge (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Par identité de motifs, l'intimé assumera la moitié des frais de procédure de première instance, le solde étant à la charge de l'Etat, et le premier jugement sera réformé dans ce sens (art. 428 al. 3 CPP et art. 426 al. 1 CPP). Le solde des frais de seconde instance sera aussi laissé à la charge de l'Etat malgré le rejet partiel des appels des parties plaignantes. A_____ est en effet au bénéfice de l'assistance judiciaire, laquelle comprend l'exonération des frais de procédure (art. 138 al. 2 let. b CPP), et il ne se justifie pas de mettre une partie des frais à la charge de C_____, dont la participation à la procédure d'appel n'a pas eu d'impact significatif sur les débats.

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas

d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34

- 27/30 - P/6382/2015 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.2

En l'espèce, l'état de frais produit par le conseil de l'intimé paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'247.15, correspondant à 13h15 heures d'activité au tarif de CHF 200/heure plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà indemnisée en première instance, le forfait de déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 232.15. * * * * *

- 28/30 - P/6382/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.